

GE_GERICHTE ATA/10/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_10_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/10/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/10/2015 del 6 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Confirmation de la constitutionnalité de la disposition interdisant le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires à l'AVS/AI. Le régime légal des prestations complémentaires est un régime intégral, dans lequel l'ensemble des besoins vitaux des personnes concernées est appréhendé. Il est conforme aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité et ne viole pas le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, ni le droit au logement.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

M. A_____ recourant également pour le compte de son épouse, il convient d'examiner la qualité pour recourir de cette dernière.

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre (art. 7 LPA).

Les let. a et b de l'art. 60 LPA doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 2a ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 consid. 8 et les références citées).

b. Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 précité consid. 2.1 ; 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3b ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3b). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 p. 296 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

c. L'art. 39A al. 1 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05) prévoit que le locataire, peut, à certaines conditions, être mis au bénéfice d'une allocation de logement.

- 7/15 - A/4080/2013

d. En l'espèce, Mme A_____ ne figure pas sur les contrats de bail. Elle vit cependant dans le logement du _____, B_____ et est indiquée comme destinataire de la décision attaquée.

La question de sa qualité pour recourir peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où le recours de M. A_____ est en tout état de cause recevable. 3)

Les recourants demandent la comparution personnelle des parties ainsi que l'ouverture d'enquêtes.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

c. En l'espèce, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, étant précisé que la question à trancher est de nature essentiellement juridique.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes des recourants. 4)

Le recours porte sur la conformité au droit du refus de l'allocation de logement aux recourants dès le 1er avril 2013 en raison de l'exclusion du cumul entre l'allocation de logement et les PCF et PCC. 5)

Les recourants contestent la compatibilité de l'art. 39A al. 4 LGL avec différentes normes de rang constitutionnel.

Selon la jurisprudence constante, la chambre administrative est habilitée à revoir, à titre préjudiciel et à l'occasion de l'examen d'un cas concret, la conformité des normes de droit cantonal au droit fédéral (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1,

- 8/15 - A/4080/2013 3ème éd., 2013, p. 786 n. 2337 ss ; Jean-Marc VERNIORY, Le contrôle préjudiciel des normes dans la jurisprudence récente de la chambre administrative genevoise, in Andrea GOOD/Bettina PLATIPODIS, Festschrift Andreas Auer, 2013, p. 275- 285, p. 279 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit

administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 346 n. 2.7.3.1 ; Robert ZIMMERMANN, L'évolution récente du contrôle préjudiciel de la constitutionnalité des lois en droit genevois, RDAF 1988 p. 1 ss). Cette compétence découle du principe de la primauté du droit fédéral sur le droit des cantons, ancré à l'art. 49 al. 1 Cst. (ATA/927/2014 du 25 novembre 2014 consid. 3a ; ATA/805/2013 du 10 décembre 2013 consid. 5 ; ATA/804/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/803/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3 ; ATA/802/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/532/2007 du

E. 16

ans, dans la mesure où ils supportent eux-mêmes ces frais (art. 36G LPCC).

Sur demande, les bénéficiaires de PC sont exonérés de l'obligation de payer la redevance de réception de la radio et de la télévision (art. 64 al. 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 - ORTV - RS 784.401).

Ils bénéficient d'une aide sociale ramenant à CHF 66.- pour chacun des membres du groupe familial l'abonnement annuel pour les transports publics genevois (art. 17 LPCC et 7A al. 1 RPCC).

Enfin, les revenus perçus en vertu de la LPC et de la LPCC sont exonérés d'impôts (art. 27 let. i de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). 9) a. Selon la jurisprudence, la pluralité des prestations et des lois applicables aux bénéficiaires de PC démontre que la couverture des besoins vitaux de ces personnes est considérée de manière globale et consolidée. Il s'agit d'un régime « intégral » dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est appréhendé. Le choix opéré par les législateurs fédéral et cantonal de fixer un forfait pour les dépenses du loyer, avec le risque que celui-ci soit inférieur aux dépenses effectives, ne rend pas inconstitutionnelle l'interdiction du cumul, laquelle provient du fait que le régime légal des PC se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles les allocations de logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées (ATA/927/2014 précité consid. 9, non définitif à ce jour ; ATA/805/2013 précité - 12/15 - A/4080/2013 consid. 17 ; ATA/804/2013 précité consid. 15 ; ATA/803/2013 précité consid. 13 ; ATA/802/2013 précité consid. 12).

b. Conformément à la jurisprudence, la situation des bénéficiaires de PC ne peut dès lors être comparée à celle des bénéficiaires potentiels d'une allocation de logement, notamment les salariés, qui ne bénéficient pas des mêmes prestations sociales et sont traités de manière totalement différente par la loi, de sorte que l'interdiction du cumul ne viole pas le principe d'égalité de traitement (ATA/927/2014 précité consid. 9 ; ATA/805/2013 précité consid. 18 ; ATA/804/2013 précité consid. 16 ; ATA/803/2013 précité consid. 14 ; ATA/802/2013 précité consid. 13).

c. Il découle par ailleurs également des considérations qui précèdent que l'art. 39A al. 4 LGL ne se heurte pas au principe de la proportionnalité, l'exclusion du cumul constituant le corollaire de l'appréhension globale de la situation et des besoins des ménages, y inclus en relation avec leur logement, par le système des PC et étant par conséquent adéquat et nécessaire pour assurer la cohérence dudit système.

Au vu de ce qui précède, les griefs d'inégalité de traitement dans la loi et de violation du principe de la proportionnalité seront écartés. 10) Les recourants invoquent par ailleurs une violation de leur droit à la protection de la dignité humaine.

a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 Cst.).

b. La chambre administrative a déjà eu l'occasion de constater que les PC accordent davantage que les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de cette disposition constitutionnelle (ATA/927/2014 précité consid. 11a ; ATA/805/2013 précité consid. 19 ; ATA/804/2013 précité consid. 17 ; ATA/803/2013 précité consid. 15 ; ATA/802/2013 précité consid. 14).

c. La décision attaquée ne viole ainsi pas le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse.

Au demeurant, les recourants n'allèguent pas, et il ne ressort pas du dossier, que les revenus des membres du groupe occupant le logement en cause seraient inférieurs au minimum vital fixé par l'office des poursuites. Même si leur situation devait être critique, il n'est au surplus pas non plus prouvé que cet état de fait serait imputable à la décision entreprise.

- 13/15 - A/4080/2013

Le grief sera par conséquent écarté. 11) Les recourants soutiennent en outre que l'art. 39A al. 4 LGL irait à l'encontre des buts sociaux.

a. La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables (art. 41 al. 1 let. e Cst.). Ils s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles (art. 41 al. 3 Cst.). Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux (art. 43 al. 4 Cst.).

b. Les dispositions concernant les buts sociaux s'adressent en premier lieu aux autorités législatives et ne sont pas invocables devant les tribunaux. Elles ne servent au juge que pour l'interprétation de la législation (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., vol. 2, 3ème éd, 2013, p. 683 n. 1537).

Le grief sera dès lors écarté. 12) Les recourants se prévalent ensuite du droit au logement.

a. Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée (art. 38 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE - A 2 00).

b. Selon la jurisprudence, le droit au logement n'est pas menacé dans sa substance par une décision de refus d'octroi de l'allocation au logement en raison de la perception de PC, même si celle-ci rend plus importante la participation des destinataires au paiement de leur loyer et réduit sensiblement leurs moyens d'existence (ATA/805/2013 précité consid.

E. 20

; ATA/804/2013 précité consid. 18 ; ATA/803/2013 précité consid. 16 ; ATA/802/2013 précité consid. 15).

Il convient au demeurant de constater qu'en l'espèce, les recourants n'ont pas recherché un logement moins onéreux.

Le grief sera en conséquence écarté, sans qu'il ne soit nécessaire de trancher la question de savoir si le droit au logement peut directement être invoqué en justice. 13) Dans ces circonstances, la décision de l'OCLPF est conforme au droit et le recours des époux A_____ à son encontre sera rejeté, en tant qu'il est recevable.

- 14/15 - A/4080/2013 14) Du fait des circonstances de la cause et de la proximité de celle-ci avec le domaine des PC, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.